



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/33

FIXATION DU TARIF POUR UN SÉJOUR POUR ENFANTS À PORNICHET-BAIE DE LA BAULE - 44380

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU la décision municipale n° 2025/31 portant signature d'une convention avec le groupe Azureva (Vacances en terre de partage), dont le siège est situé 52 rue du Peloux – BP 40307 – 01011 Bourg-En-Bresse Cedex, pour la période du dimanche 13 juillet au dimanche 20 juillet 2025, pour 36 enfants, un responsable et 4 accompagnateurs,
CONSIDÉRANT le montant du séjour s'élevant à 15 480,00€ et qu'il convient d'ajouter les frais de transport pour 4 995€ et l'accompagnement des enfants pour 4 633,33€, soit un coût total est de 25 108,33€ TTC, pour 36 participants.
CONSIDÉRANT la participation des familles de 55 %, soit 13 809,58€, la participation de la commune de 34 %, soit 8 536,83€ et la participation de la CAF de 11 %, soit 2 761,92€

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** De fixer le tarif du séjour à Pornichet – Baie de la Baule à : 383,00€ par enfant.
- ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 3 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 7 mai 2025

Loïc TAILLANter,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

